

Réglementation aération assainissement

Aide mémoire juridique TJ 5

**ED 6008 Dossier d'installation de
ventilation**

- Local à pollution non spécifique :

Local dans lequel la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires : Bureaux ,salles de réunion, ...

- Local à pollution spécifique :

Local dans lequel la pollution de l'atmosphère est liée à l'activité professionnelle par exemple:

Soudage à l'arc => fumées de soudage

Décolletage => brouillards d'huile

Sérigraphie => vapeurs de solvants

Traitement de surface => hydroaérosols de métaux, d'acide.

Locaux à pollution non spécifique

Ventilation naturelle :

- Ouvrants sur l'extérieur (condition de volume par occupant à respecter)

Ventilation mécanique :

Désignation des locaux (art. R. 232-5-3)	Exemples d'activité (C. 09.05.1985)	Débit minimal d'air neuf par occupant (art. R. 232-5-3)
Bureaux, locaux sans travail physique.	Travail assis du type : écriture, frappe à la machine, dessin, couture, comptabilité.	25 m ³ /heure
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion.	Travail assis ou debout du type : assemblage ou triage de matériaux légers, percement ou fraisage de petites pièces, bobinage, usinage avec outil de faible puissance, déplacement occasionnel.	30 m ³ /heure
Ateliers et locaux avec travail physique léger.		45 m ³ /heure
Autres ateliers et locaux.	Travail soutenu. Travail intense.	60 m ³ /heure

Locaux à pollution spécifique

- **Supprimer les émissions**
- **Capter au plus près des émissions**
- **Diluer la pollution résiduelle par la mise en œuvre d'une ventilation générale**
- **Respecter les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle**
- **Compenser l'air extrait**
- **Possibilité de recycler**

Que prescrit la réglementation en matière d'assainissement de l'air des locaux de travail à pollution spécifique?

- Dans chaque local à pollution spécifique, la ventilation doit être réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants ainsi que le cas échéant de la quantité de chaleur à évacuer.
- Le débit d'air neuf ne doit pas être inférieur au débit minimal d'air neuf fixé pour les locaux à pollution non spécifique.

Que prescrit la réglementation en matière d'assainissement de l'air des locaux de travail à pollution spécifique?

- Les **émissions** sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des salariés **doivent être supprimées** lorsque les techniques de production le permettent.
- **Dans le cas contraire**, les polluants doivent être **captés dès leur production, au plus près de leur(s) source(s) d'émission** et aussi **efficacement que possible**, en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants.

Que prescrit la réglementation en matière d'assainissement de l'air des locaux de travail à pollution spécifique?

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes (débit) extraits doivent être conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage

NOTA : La compensation des débits d'air extraits par les installations de captage est souvent mal étudiée voire oubliée.

Il en résulte une perte d'efficacité souvent importante ainsi qu'une gêne notable pour le personnel (arrêt de la ventilation).